

23
janvier
1990

**Arrêté relatif au remboursement des contributions
communales en matière d'enseignement**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Art. premier

Le montant de la part due par les parents à la commune, au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, par élève et par année, est fixé au maximum prévu par la réglementation cantonale.

Art. 2

Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie de cette contribution dans les cas de placements qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 1990-1991.

Il abroge l'arrêté du Conseil général du 16 juin 1987.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-de-Fonds, le 23 janvier 1990

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
P. Guillet	F. Stähli

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 mars 1990

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	J. Cavadini